

vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Cette preuve est facile à faire, cette Chambre n'en a probablement pas besoin, mais vu les discours prononcés par le premier ministre et le solliciteur général, il est peut-être bon de leur indiquer les pages 10 et 11 de la "Cause des écoles du Manitoba." Il est vrai que le jugement du Conseil privé ne dit pas, en propres termes, au gouverneur général en conseil et au parlement du Canada quelle procédure ils doivent adopter, afin de redresser les griefs de la minorité, griefs dont ce tribunal reconnaît l'existence. Leurs Seigneuries ne disent pas qu'il faut remettre en vigueur, les lois scolaires de 1871 qui accordaient à la minorité des écoles séparées, mais dans les dispositifs de leur jugement, elles énoncèrent les griefs créés par la loi de 1890; voici le langage de Leurs Seigneuries.

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers perçus pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les priviléges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte.

Les honorables membres de la droite ont cherché à faire croire aux catholiques de la province de Québec et du Canada, qu'après tout, le jugement du Conseil privé ne signifiait pas grand'chose, parce qu'on n'y donnait pas d'une manière précise, la méthode à suivre pour opérer le redressement des griefs de la minorité. Et pendant que le premier ministre et le solliciteur général faisaient leur discours à Québec et à Toronto, la presse ministérielle renchérisait encore sur leurs arguments, et disait qu'il était préférable d'accepter un demi-règlement que de ne rien avoir. Le premier ministre et le Solliciteur général ont tous deux déclaré que le règlement n'était pas final. Le solliciteur général a dit à Toronto que le gouvernement avait reçu l'assurance que la minorité serait représentée dans le conseil de l'instruction publique, ainsi que dans le bureau des inspecteurs, et dans le bureau des examinateurs; je traduis ses paroles telles que je les trouve dans le compte rendu de l'électeur:

Ainsi la minorité pourrait faire entendre ses plaintes relativement au programme des écoles séparées et au choix des livres, s'il le fallait.

M. CASGRAIN.

Telles sont les paroles dont s'est servi mon honorable ami (M. Fitzpatrick), d'après le compte rendu, revu et corrigé, que l'*Électeur* a fait de son discours. L'honorable solliciteur général a fait croire à la population catholique de la province de Québec, que la minorité du Manitoba aurait réellement des écoles séparées et que c'était là une autre concession que M. Greenway était prêt à accorder. Mais il y a plus. Le ministre du Commerce (sir Richard Cartwright) a fait allusion cette après-midi, à l'événement qui avait motivé l'invitation de M. Greenway à Montréal. Mais en faisant cette invitation on n'avait d'autre objet que de convaincre les catholiques de la province de Québec, que le règlement scolaire n'était pas final et, qu'en fin de compte, M. Greenway donnerait à la minorité du Manitoba tous les droits qu'elle réclamait depuis si longtemps. Et le premier ministre, dans un discours qu'il fit plus tard à Québec, disait: J'ai insisté pour que M. Greenway vint au banquet de Montréal, afin qu'il put dire lui-même à la province de Québec que le règlement n'était pas final, mais que la législature du Manitoba donnerait à la minorité catholique ce qu'elle devait lui accorder, d'après le discours du solliciteur général à Toronto. En dépit de ces promesses et de ces déclarations, le premier ministre s'aperçut qu'il perdait du terrain tous les jours et que, en dépit de ces déclarations, le règlement qu'il avait fait avec M. Greenway, ne se recommandait pas à l'approbation des catholiques de la province de Québec et de la minorité catholique du Canada—and quand je parle de la minorité catholique, je comprends les catholiques de toute la Confédération canadienne. On fit alors une autre démarche.

Mon honorable ami, le solliciteur général fut envoyé à Rome; il y est allé en pèlerinage. Par qui a-t-il été envoyé? Est-ce par le gouvernement du Canada? Est-ce par le cabinet ou par les personnes qui le composent? Dans tous les cas, il est allé à Rome, mais avant de s'y rendre, il s'est servi d'une arme qui a produit quelque effet. Je n'accuserai pas le solliciteur général d'avoir inspiré les articles qui ont alors paru dans la presse anglaise, car ce serait l'accuser de trahison envers l'Église à laquelle il appartient. Mais, coïncidant avec le séjour à Londres de l'honorable solliciteur général, alors en route pour Rome, ont paru, dans le *Globe* de Toronto et le *Pall Mall Gazette* de Londres, certains articles dans lesquels on menaçait l'épiscopat et la minorité catholiques de ce pays en leur déclarant qu'en continuant l'agitation ils perdraient plus qu'ils ne gagneraient et qu'ils perdraient, un jour ou l'autre, en continuant l'agitation, les droits qui leur avaient été garantis par des traités solennels. Mon honorable ami (M. Fitzpatrick) s'est aussi procuré l'opinion d'un homme éminent de l'autre côté des mers, l'honorable Edward Blake, et armé de cette opinion, il s'est rendu à Rome, ou plutôt il a envoyé cette opinion à Rome quelque temps après en être revenu. J'examinerai plus tard l'opinion de M. Blake. Ces articles parus dans les journaux de Londres ont probablement effrayé certaines autorités ecclésiastiques en Angleterre, et on a exercé une pression sur les autorités papales pour leur faire envoyer en Canada un délégué, un ablégat, afin de constater si l'on pouvait, ou non, donner une leçon aux évêques catholiques du Canada. La conséquence de tout ceci est qu'actuellement un délégué du pape est en route pour ce pays.